

Informations de base	
<p>2025/0172(COD)</p> <p>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement</p>	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture
<p>Accélération de l'octroi de permis pour les projets de préparation de la défense (Omnibus V)</p> <p>Subject</p> <p>3.40.09 Industrie de la défense et de l'armement 3.50.01.05 Secteurs spécifiques de la recherche 6.10.02 Politique de sécurité et de défense commune (PSDC); UEO, OTAN</p> <p>Priorités législatives</p> <p>Déclaration commune 2026</p>	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commissions conjointes compétentes au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	SEDE Sécurité et défense	YAR Lucia (Renew)	03/09/2025
	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	DAHL Henrik (EPP)	03/09/2025
		Rapporteur(e) fictif/fictive DE MEO Salvatore (EPP) VIGENIN Kristian (S&D) MENDIA Idoia (S&D) THIONNET Pierre-Romain (PfE) DOSTALOVA Klara (PfE) DWORCZYK Michał (ECR) MINCHEV Nikola (Renew) VAN LANSCHOT Reinier (Greens/EFA) BOTENGA Marc (The Left) FLANAGAN Luke Ming (The Left)	
	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination

	ENVI Environnement, climat et sécurité alimentaire	DECARO Antonio (S&D)	01/10/2025
	ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
Conseil de l'Union européenne			
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Industrie de la défense et espace	KUBILIUS Andrius	
Comité économique et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
17/06/2025	Publication de la proposition législative	COM(2025)0821 	Résumé
08/09/2025	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
15/12/2025	Vote en commission, 1ère lecture		
15/12/2025	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
18/12/2025	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A10-0271/2025	Résumé
19/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
21/01/2026	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		

Prévisions	
14/09/2026	Date indicative de la séance plénière, 1ère lecture

Informations techniques	
Référence de la procédure	2025/0172(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Règlement du Parlement EP 59 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 114 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 294-p7-ac
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	En attente de la position du Parlement en 1ère lecture

Portail de documentation


Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Amendements déposés en commission		PE778.323	28/10/2025	
Avis de la commission	ENVI	PE781.244	04/12/2025	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A10-0271/2025	18/12/2025	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2026)003979	17/06/2026	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2025)0821 	17/06/2025	Résumé

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	ES_PARLIAMENT	COM(2025)0821	30/09/2025	
Contribution	NL_SENATE	COM(2025)0821	06/10/2025	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2025)0821	04/02/2026	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES2672/2025	18/09/2025	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Réunions avec des représentant(e)s d'intérêts, publiées conformément au règlement intérieur

Rapporteur(e)s, rapporteur(e)s fictifs/fictives et président(e)s des commissions

Transparence				
Nom	Rôle	Commission	Date	Représentant(e)s d'intérêts
YAR Lucia	Rapporteur(e)	SEDE	09/04/2026	Permanent Representation of Slovakia to the North Atlantic Treaty Organization
YAR Lucia	Rapporteur(e)	SEDE	02/02/2026	Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the EU
DWORCZYK Michał	Rapporteur(e) fictif /fictive	SEDE	30/01/2026	Permanent Representation of the Kingdom of the Netherlands to the EU
DAHL Henrik	Rapporteur(e)	IMCO	12/11/2025	Patria Oyj
DAHL Henrik	Rapporteur(e)	IMCO	14/10/2025	Fabbrica d'Armi Pietro Beretta S.p.A.
DWORCZYK Michał	Rapporteur(e) fictif /fictive	SEDE	10/10/2025	Ośrodek Studiów Wschodnich im. Marka Karpia Polska Grupa Zbrojeniowa S.A. PISM Związek Przedsiębiorców i Pracodawców ZPP Hydrotech S.A. Nitro-Chem S.A. Transbit Sp. z o.o. VIGO Photonics BZE BELMA S.A. Polska Izba Producentów na Rzecz Obronności Kraju Klaster Dualtec AMC Capital Group H.Cegielski-Poznań S.A. Sieć Badawcza Łukasiewicz
DAHL Henrik	Rapporteur(e)	IMCO	07/10/2025	Confederation of Danish Industry
DAHL Henrik	Rapporteur(e)	IMCO	26/09/2025	Terma A/S
DAHL Henrik	Rapporteur(e)	IMCO	25/09/2025	Leonardo S.p.A.
DAHL Henrik	Rapporteur(e)	IMCO	24/09/2025	Invest Europe
DAHL Henrik	Rapporteur(e)	IMCO	23/09/2025	ASD-Eurospace
DAHL Henrik	Rapporteur(e)	IMCO	19/09/2025	Airbus

Autres membres

Transparence		
Nom	Date	Représentant(e)s d'intérêts
SCHWAB Andreas	09/06/2026	Christoph Keese

Accélération de l'octroi de permis pour les projets de préparation de la défense (Omnibus V)

2025/0172(COD) - 17/06/2025 - Document de base législatif

OBJECTIF : rationaliser les procédures d'autorisation pour les projets liés à la préparation de la défense.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen statue conformément à la procédure législative ordinaire et sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : l'UE est confrontée à une menace grave et croissante, comme le souligne le livre blanc sur la préparation de la défense européenne à l'horizon 2030, liée en particulier au retour d'un conflit à grande échelle en Europe. L'invasion de l'Ukraine par la Russie a mis en évidence les vulnérabilités du paysage européen en matière de défense, soulignant l'importance d'une base industrielle de défense cohésive et résiliente. Un marché européen de la défense qui fonctionne bien est essentiel pour garantir que les États membres aient accès aux capacités, technologies et produits de défense nécessaires pour répondre efficacement aux défis actuels et futurs en matière de sécurité.

Pour aider les États membres et l'industrie à renforcer leurs capacités et leurs infrastructures de défense afin d'atteindre les niveaux de préparation et de dissuasion requis pour faire face à un conflit de grande intensité, il est essentiel de **simplifier et d'harmoniser la réglementation**. En rationalisant et en alignant les cadres réglementaires, l'Union peut créer un environnement plus propice au fonctionnement, à l'innovation et à la production, par les industries de défense, des capacités nécessaires pour garantir la sécurité et la préparation de la défense européennes.

La mise en place ou l'extension d'installations, d'infrastructures et la réalisation d'activités liées à la préparation à la défense nécessitent souvent de demander plusieurs autorisations et agréments pertinents. Les procédures d'autorisation existantes pour les évaluations dans divers domaines sont **souvent longues et fastidieuses**. Ces procédures ne prévoient actuellement aucune disposition à l'échelle de l'Union pour des procédures accélérées spécifiques aux activités de préparation à la défense. Dans le même temps, le caractère imprévisible, la complexité et la durée excessive des procédures nationales d'octroi de permis compromettent la sécurité des investissements nécessaire au renforcement efficace de la préparation à la défense des États membres.

Par conséquent, afin de garantir et d'accélérer leur mise en œuvre effective, les États membres devraient appliquer des procédures d'octroi de permis rationalisées et prévisibles aux projets liés à la préparation à la défense. Cette proposition s'inscrit dans le cadre [du train de mesures omnibus sur la préparation de la défense](#).

CONTENU : le règlement proposé met en place des **procédures simplifiées d'octroi d'autorisations** pour les projets liés à la préparation de la défense. Il introduit un régime d'autorisation accéléré pour les projets de défense, assorti des dispositions suivantes :

Points de contact uniques : tous les projets en matière de préparation de la défense bénéficieront de la désignation par les États membres d'une autorité compétente nationale servant de point de contact unique, qui sera chargée de coordonner et de faciliter l'octroi des autorisations, de fournir des conseils aux opérateurs économiques ainsi que de veiller à ce que les informations soient accessibles au public et à ce que tous les documents puissent être soumis par voie électronique.

Procédure d'octroi des autorisations : alors que dans l'ensemble de l'UE, le processus d'autorisation peut prendre plusieurs années, la proposition réduit ce délai à **60 jours**. La procédure accélérée prévoit qu'en l'absence de réponse dans le délai imparti une autorisation sera **réputée accordée**. La procédure de délivrance de l'autorisation sera ainsi plus rapide, ce qui permettra aux entreprises du secteur de la défense de démarrer leurs projets plus tôt, réduira les retards et limitera au maximum les coûts associés à ces projets.

Soutien administratif aux projets : les États membres apporteront un soutien administratif aux projets en matière de préparation de la défense exécutés sur leur territoire, en accordant une attention particulière **aux PME et aux entreprises à moyenne capitalisation**, y compris aux petites entreprises à moyenne capitalisation qui participent à ces projets, notamment en fournissant une aide en ce qui concerne le respect des obligations administratives et des obligations de rapport applicables, ainsi qu'une aide aux promoteurs de projets tout au long de la procédure d'octroi des autorisations.

Statut prioritaire : les États membres devraient faire en sorte que les promoteurs de projets aient accès à des procédures simples de règlement des litiges et que les projets en matière de préparation de la défense bénéficient d'un **traitement urgent** dans toutes les procédures administratives, judiciaires et de résolution des litiges les concernant, dans la mesure où le droit national prévoit de telles procédures d'urgence.

Accélération de l'octroi de permis pour les projets de préparation de la défense (Omnibus V)

2025/0172(COD) - 18/12/2025 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la sécurité et de la défense et la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs ont adopté conjointement le rapport présenté par Lucia YAR (Renew, SK) et Henrik DAHL (PPE, DK) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'accélération des procédures d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense.

Le règlement proposé met en place des procédures simplifiées d'octroi d'autorisations pour les projets liés à la préparation de la défense. Il s'inscrit dans le cadre du train de mesures omnibus sur la préparation de la défense.

Les commissions compétentes ont recommandé que la position en première arrêtee par le Parlement européen modifie la proposition comme suit:

Points de contact uniques

Chaque État membre devra établir une autorité en tant que point de contact unique au niveau administratif pertinent, fonctionnant comme une **interface unique** pour chaque projet en matière de préparation de la défense.

À la demande du promoteur de projet, le point de contact unique devra fournir également des informations indiquant si le projet peut être considéré comme un projet en matière de préparation de la défense au titre du règlement, ainsi que des informations sur les documents requis à présenter dans le cadre de la demande finale.

Les promoteurs de projets seront autorisés à fournir tous les documents relatifs à la procédure d'octroi des autorisations sous forme électronique par l'intermédiaire d'un **portail sécurisé et interopérable**. Les États membres doivent garantir l'échange numérique des documents entre l'autorité nationale, le point de contact unique et les promoteurs de projets.

Lorsqu'un portail en ligne interopérable n'est pas disponible, le point de contact unique devra prévoir un **autre canal de soumission** sans retarder les délais prévus pour la procédure d'octroi des autorisations, et notifier à la Commission un plan assorti d'échéances pour atteindre la pleine capacité de traitement électronique, qui s'étale sur une période ne dépassant pas six mois.

Le point de contact unique devra: a) assurer la coordination entre les autorités compétentes, et ces autorités auront accès à l'ensemble des documents pertinents afin de faciliter la procédure accélérée; b) mettre également à la disposition des autorités les documents pertinents et nécessaires fournis par le promoteur de projet, lorsque cela est nécessaire dans le cadre de la procédure d'octroi des autorisations.

La Commission devra aider les autorités d'un État membre qui en aura fait la demande à **renforcer les capacités** dont celles-ci ont besoin pour mettre en œuvre le règlement. Cette assistance pourra comprendre un soutien technique et financier ciblé afin d'aider les États membres dont les capacités administratives sont limitées.

Lorsqu'un projet en matière de préparation de la défense est de nature **transfrontière** au sein de l'Union, le point de contact unique devra garantir une notification rapide aux points de contact uniques des autres États membres concernés et une coordination prompte avec ces points de contact uniques. Les États membres devront veiller à ce que les points de contact uniques collectent, traitent et transmettent les informations pertinentes de manière cohérente et en temps utile, afin de contribuer à un suivi de la mise en œuvre du règlement dans l'ensemble de l'Union, qui soit transparent et qui permette la comparaison.

Accessibilité en ligne des informations et accélération de la mise en œuvre

Les États membres devront mettre à la disposition du public, en ligne, de manière centralisée et facilement accessible, les informations suivantes: a) les possibilités de financement à l'échelle de l'Union et des États membres; b) les lignes directrices et les modèles fournis par les États membres pour les demandes d'autorisation normalisées, lorsqu'ils sont disponibles; c) les lois en matière d'environnement, de santé et de sécurité applicables.

Les États membres devront également apporter:

- une aide en ce qui concerne le **respect des obligations administratives et des obligations de rapport** applicables, y compris du droit de l'Union et du droit national dans le domaine environnemental et social ainsi que dans le domaine de la santé, de la sécurité et du travail;
- la **coordination et l'assistance** aux promoteurs de projets en matière de préparation de la défense ayant une dimension transfrontière et la coordination des principaux moyens de production dans le domaine de la défense;
- les **mécanismes de soutien aux PME** au sein du point de contact unique, qui comprennent un guichet spécifique pour les PME offrant des conseils personnalisés et des services d'assistance précoce aux PME, aux entreprises à moyenne capitalisation et aux petites entreprises à moyenne capitalisation.

Durée de la procédure d'octroi des autorisations

Les députés proposent que la procédure d'octroi des autorisations pour les projets en matière de préparation de la défense, y compris la notification de l'issue de cette procédure, **ne dépasse pas 50 jours ouvrables** (60 jours dans la proposition de la Commission) à compter de la date à laquelle le point de contact unique a confirmé que la demande d'octroi d'autorisation est complète. Dans des cas exceptionnels, lorsque la nature, la complexité, la localisation ou la taille du projet en matière de préparation de la défense l'exigent, les États membres pourront prolonger une fois ce délai de **25 jours ouvrables** (au lieu de 30 jours) au maximum avant son expiration et au cas par cas.

Lorsqu'un État membre estime qu'il existe des éléments de preuve selon lesquels le projet en matière de préparation de la défense est d'une complexité exceptionnelle ou fait peser un risque exceptionnel sur l'environnement ou lorsqu'une habilitation de sécurité nationale spécifique est requise, cet État membre pourra **prolonger le délai pour la procédure d'octroi des autorisations de 50 jours ouvrables**, dans les 25 jours ouvrables suivant le début de la procédure d'octroi des autorisations. Le délai applicable à la procédure d'octroi des autorisations commence à courir à la date de la confirmation du caractère complet de la demande d'octroi d'autorisation.

Si le point de contact unique ne communique pas sa décision dans le délai prévu, les autorisations sont considérées comme accordées, sauf exclusion du principe d'approbation tacite par le droit national. Le point de contact unique devra alors fournir, dans les **10 jours**, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 3 jours ouvrables, une confirmation écrite au promoteur du projet.

Suivi et établissement de rapports

Aux fins de transparence, de suivi ex-post et de comparabilité à l'échelle de l'Union, chaque État membre devra soumettre chaque année à la Commission un rapport statistique sur l'application du règlement.